

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1289

AMENDEMENT

présenté par
M. Peu, Mme Bourouaha et M. Tjibaou

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir un temps de quinze jours, au lieu de deux, pour permettre au malade de réitérer sa demande d'aide à mourir.